

WIZIBOAT
S.A au capital de 171 808,05 Euros
Siège social : 1503 Route des Dolines - Le Thélème
06560 VALBONNE
RCS GRASSE 833 830 623

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 28 JUIN 2024

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes annuels dudit exercice, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 13 263 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes ne prennent pas en charge de dépense non déductible du résultat fiscal au regard des dispositions de l'article 39-4 du C.G.I ou de frais généraux excessifs visés à l'article 39-5 du Code général des impôts exclus des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, constate qu'après imputation sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 d'un montant de 13 263 € du montant du report à nouveau négatif s'élevant à (1 039 516) €, il n'existe pas de bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le compte « Report à nouveau » s'élève à la somme de (1 026 253) € après apurement partiel par imputation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois précédents exercices.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la conclusion de la convention suivante au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de prestations de services conclue le 4 août 2023 avec la société ARTHELEO, Actionnaire, et dont Monsieur Pierre-Olivier BIDAULT-SIRE, Directeur Général et Administrateur de la Société, est Associé unique et Gérant, moyennant un honoraire au cours de l'exercice d'un montant de 50 000 HT.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la conclusion de la convention suivante au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de compte courant conclue le 21 septembre 2023 avec la société BOATING SOLUTIONS, Actionnaire de la Société, dont le solde créditeur s'élève à 500 000 € et les intérêts à 6 945 € au 31 décembre 2023.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la poursuite, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de la convention suivante, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de prestations de services conclue avec la société ARTHELEO, Actionnaire, et dont Monsieur Pierre-Olivier BIDAULT-SIRE, Directeur Général et Administrateur de la Société, est Associé unique et Gérant, en date du 19 juillet 2021, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021, moyennant un honoraire, pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 4 août 2023, d'un montant de 8 000 € HT.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la poursuite, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de la convention suivante, telle que décrite dans ledit rapport :

- Convention de prestations de services conclue avec la société FINAPLC, Administrateur jusqu'au 4 août 2023, en date du 1^{er} juillet 2021, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021, moyennant un honoraire pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 4 août 2023, d'un montant de 0 € HT.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, constate qu'il n'a été alloué aucun jeton de présence au titre de la rémunération des administrateurs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, il n'est alloué aucun jeton de présence à titre de rémunération des administrateurs, et ce, jusqu'à décision nouvelle.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Conseil d'Administration
Monsieur Paul BLANC